



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2023-11-00056 DU 09 NOVEMBRE 2023

fixant une astreinte journalière
Société MDP BIOGAZ
Commune de Chamouilley

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

VU la déclaration et plans annexés en date du 28 mai 2019 de la société MDP BIOGAZ pour l'exploitation d'un site de méthanisation à Chamouilley ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°52-2021-09-00006 du 2 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure, par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 susvisé de respecter les valeurs limites d'émission dans ses rejets aqueux fixées par le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que le délai fixé par la mise en demeure du 2 septembre 2021 est échue ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'analyse des rejets aqueux du site de mars 2023 montre des dépassements des valeurs limites fixées en DCO, DBO5 et pH aux rejets effectués dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions permettant l'application de la procédure d'astreinte journalière définie à l'article L. 171-8-II 4° du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un montant d'astreinte proportionné à la gravité des manquements constatés ;

SUR proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture,

APRÈS que l'exploitant a été mis en situation de présenter ses observations sur la présente mesure d'astreinte.

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogé

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°52-2023-11-00024 du 02 novembre 2023.

Article 2 : Astreinte journalière

La société SAS MDP BIOGAZ (SIRET : 850 535 568 000 16), dont le siège est situé 35, rue Maréchal de Lattre de Tassigny – 52 110 Dommartin-le-Franc, par la suite désigné « exploitant », est mise en demeure, pour le site de méthanisation localisé au lieu-dit « Bas de la vigne la Dame » à Chamouilley et est rendu redevable **d'une astreinte journalière d'un montant de 10 euros** jusqu'à mise en conformité des rejets aqueux du site avec le point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Cette astreinte pécuniaire prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rendra exécutoire auprès du Directeur départemental des finances publiques de Haute-Marne un titre de perception.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que le Sous-préfet de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Chamouilley.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,



Laurent GUILLEMOT